

Règlement d'utilisation du Fonds appelé « Réserve école obligatoire »

Edition du 19 décembre 2012

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Constitution, buts et alimentation		2
Article 1.	Constitution	2
Article 2.	Buts	2
	Critères d'attribution	
Article 4.	Requêtes	3
Article 5.	Conditions d'octroi	3
Chapitre 3.	Compétences d'utilisation et gestion du Fonds	3
Article 6.	Compétences d'utilisation	3
Article 7.	Gestion du Fonds	3
Chapitre 4.	Dissolution du Fonds	3
Article 8.	Dissolution	3
	Dispositions finales	
Article 9.	Entrée en vigueur	
	Sanction	



RÈGLEMENT D'UTILISATION DU FONDS APPELÉ « RÉSERVE ÉCOLE OBLIGATOIRE »

(Du 19 décembre 2012)

Le Conseil communal de la commune du Locle Vu l'arrêté du Conseil général concernant l'institution d'une réserve affectée pour l'école obligatoire, du 19 octobre 2011

Arrête:

Chapitre 1. Constitution, buts et alimentation

Article 1. Constitution

Il est constitué un fonds appelé *Réserve école obligatoire* sur la base de l'arrêté pris par le Conseil général dans sa séance du 19 octobre 2011.

Article 2. Buts

Le Fonds peut être affecté aux destinations suivantes :

- subventionnement d'activités extrascolaires ;
- subventionnement de nouveaux projets scolaires ;
- subventionnement de récitals, conférences et autres manifestations culturelles destinées aux élèves ;
- attribution de prix aux élèves qui, au cours de leurs études, se seront distingués par leur capacités, leur bon esprit, les travaux de concours qu'ils auront présentés ou par tout autre mérite reconnu par le corps enseignants;
- acquisition de manuels ou matériels scolaires spécifiques destinés au prêt ;
- acquisition de supports destinés aux centres de documentation.

Article 3. Alimentation

Le fonds est alimenté par :

- la part des liquidités issue de la dissolution des fonds des écoles enfantines, primaires, secondaires, d'entraide et de colonies de vacances ;
- les intérêts ;
- les dons et legs ;
- les bénéfices réalisés lors des trocs ou des ventes d'objets confectionnés dans le cadre de l'école;
- les bénéfices réalisés lors de soirées ou autres manifestations.

Chapitre 2. Critères d'attribution

Article 4. Requêtes

Peuvent soumettre des requêtes au Conseil communal :

- les membres de la direction de l'école par le conseiller communal en charge de l'Instruction publique;
- les enseignants par leur direction.

Article 5. Conditions d'octroi

Lors de l'examen des requêtes par le Conseil communal, les critères suivants sont notamment vérifiés :

- la requête démontre clairement que le projet s'inscrit dans les buts du Fonds;
- en cas de projet, la requête indique les résultats visés ;
- en cas d'attribution de prix, les conditions sont connues, visibles et communicables ;
- en cas d'acquisition de matériel, une offre comparative est annexée.

Chapitre 3. Compétences d'utilisation et gestion du Fonds

Article 6. Compétences d'utilisation

Le Conseil communal:

- décide des prélèvements faits au fonds, lorsqu'il engage une dépense dans le cadre de ses compétences financières et soumet un rapport au Conseil général pour une utilisation de montants supérieurs à Fr. 50'000.-;
- est responsable du contrôle de l'utilisation du Fonds.

Article 7. Gestion du Fonds

Le Service des finances est responsable de la comptabilité du Fonds et d'établir un rapport sur son utilisation comptable à l'intention du Conseil communal. Ce document sera intégré au rapport à l'appui des comptes et transmis au Conseil général conformément à l'Arrêté du Conseil général du 19 octobre 2011 concernant l'institution d'une réserve affectée pour l'école obligatoire.

Des informations complémentaires sur la gestion du Fonds peuvent être apportées au travers du rapport de gestion au chapitre de l'instruction publique.

Chapitre 4. Dissolution du Fonds

Article 8. Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur consultation de la direction de l'école, de l'affectation du solde restant selon les buts mentionnés à l'article 2.

Chapitre 5. Dispositions finales

Article 9. Entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 10. Sanction

Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Locle, le 19 décembre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le président, Le chancelier, D. de la Reussille P. Martinelli

Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 13 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT Le président, la chancelière, P. Gnaegi S. Despland